

Le 26 octobre 2023

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 9 octobre 2023

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la séance du 2 octobre 2023, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois. Le conseil municipal pouvait valablement délibérer sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-trois, le neuf octobre, à 17 heures,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de : M. Daniel DRAY, Maire

Présents : M. Daniel DRAY, Mme Marion LE MAUX, Mme Myriam BOIS, Adjointes, M. Jean EPALLE, M. Dominique HERENT (arrivé à 17h22), Mme Christine LETERMELIER, M. Etienne BRICHE.

Absents excusés ou absents: M. Patrick SOLER a donné pouvoir à Mme Myriam BOIS, Mme Marie-Claire GIBERGUES, M. Grégoire DUBOURG, M. Dominique FACUNDO, Mme Laurence MOREAU-HENNION, M. Didier SIMONNET, M. François BOURDELAT, Mme Catherine LAURENT, Mme Ombeline ROLAND, M. Jean-Luc DECAUDIN, Mme Caroline BRICOUT, Mme Laure KIELUS, M. Stéphane GROSSLERNER, Mme Véronique SOQUEIRO, Patrick CHANEMOUGA, Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ.

Présents : 7/23

Secrétaire de séance : M. Etienne BRICHE

D.2023.10-n°01 - Désignation d'un secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Etienne BRICHE pour tenir le secrétariat de séance parmi les membres du conseil municipal en vue de retracer les débats.

D.2023.10-n°02 - Administration Générale - Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 11/07/2023.

Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

Décision n°2023-19 du 26 juillet 2023 de conclure les marchés de travaux de restauration de la serre située dans le parc de la Mairie avec :



Ville de
La Chapelle-en-Serval

lot 1 : maçonnerie - taille de pierre

Attributaire : entreprise SAS THOMANN HANRY dont le siège social est au 56 rue Molitor 75016 PARIS et dont l'établissement en charge des travaux est au 723 rue des longues rayés 60610 LACROIX-SAINT-OUEN pour un montant de marché de 29 020,48 € HT soit 34 824.58 € TTC.

- lot 2 : ferronnerie/serrurerie/vitrierie

Attributaire : entreprise DEHU serrurerie-métallerie
dont le siège social est au 1 ruelle des Pinsons 02 600 FAVEROLLES
pour un montant de marché de 103 673,62 € HT soit 124 408.34€ TTC.

Il est à noter que le budget des travaux dépasse la prévision budgétaire 2023. Monsieur le Maire opérera un virement de crédits vers cette opération « 10018 – Mise en valeur du patrimoine » pour faire face aux dépenses supplémentaires.

Décision n°2023-20 du 19 juillet 2023 portant déclaration sans suite d'une consultation d'entreprises pour la délégation de service public « fourrière automobile municipale » faute d'offres d'entreprises.

Décision n°2023-21 du 19 septembre 2023 portant renouvellement de l'occupation des anciens services techniques municipaux par la société RM PAYSAGES du 29/09 au 29/12/2023 aux mêmes conditions techniques et financières qu'antérieurement.

2

D.2023-10-n°03 - Police- Attribution du contrat de concession- Service public de Fourrière automobile municipale - 2023-2026

Vu la délibération n°2023.04-n°17 du 03/04/2023 approuvant le choix d'une gestion déléguée pour organiser le service public de fourrière automobile,

Vu l'avis de concession n° 23-62445 publié le 9 mai 2023 publié au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour appeler les entreprises agréées à gérer un tel service à candidater et faire une offre,

Vu la mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la collectivité marches-securises.fr entre le 9 mai et 15 juin 2023,

Vu la date limite de remise des offres au 15 juin 2023 à 12 h sur la plateforme de dépôt des offres,

Considérant l'absence d'offres d'entreprises reçues dans les délais impartis,

Par décision du Maire n°2023-20 du 19 juillet 2023, la consultation d'entreprises a été déclarée sans suite au motif précité,



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Par courrier du 19 juillet 2023, le Maire a engagé une procédure de gré à gré, conformément à l'article 3 121-6 du code de la commande publique avec :

- la SARL A. PICARDIE DEPANNAGE à Nogent sur Oise
- la Société la Bonne Rencontre à Le Plessis Belleville
- la Société Dépannage du Poteau à Chamant
- la Société CODRA à Senlis
- la Société ANCEL AUTO à Verneuil en Halatte
- la Société ASSISTANCE ROUTIERE à Crépy en Valois.

Sociétés agréées par la Préfecture de l'Oise pour la gestion d'un service de fourrière automobile municipale.

Les réponses des entreprises étaient attendues pour le 6 septembre.

Considérant qu'une seule société, la société DEPANNAGE DU POTEAU, a présenté une offre de prix et de services.

Considérant que les prestations à effectuer sont synthétisées comme suit :

• L'enlèvement et la conservation :

♦ des véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route notamment le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (or véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave)

♦ des véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L412-1 du Code de la Route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation),

♦ des véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement.

♦ des véhicules soumis à des décisions judiciaires.

• Le gardiennage, la restitution aux propriétaires ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière,

• L'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé communal.

Le Délégué devra à ses risques et périls, et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

La délégation de service public serait conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification (prévue à partir d'octobre 2023).

3



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Vu les pièces du contrat de concession de service public,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **d'approuver** la conclusion d'un contrat de concession de « service public de fourrière municipale automobile » avec la société DEPANNAGE DU POTEAU dont le siège est à CHAMANT pour une durée de 3 ans à compter de sa notification (octobre 2023- octobre 2026)

. **d'autoriser** le Maire à signer les pièces du contrat et toutes annexes ou rapports et à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2023-10-n°04 - Finances - Remboursement de frais avancés pour le centre de loisirs par un salarié sur ses deniers personnels

Un agent municipal a effectué des achats pour le bon déroulement des centres de loisirs de cet été 2023 :

- alimentation à Intermarché	3.56 €
- alimentation au Centre Leclerc	4.68 €
- produits pharmaceutiques	11.06 €
- glaces lors d'une sortie à Chantilly	57.60 €

Pour un total de 76.90 €.

Après délibération, conseil municipal, décide, à l'unanimité :

. **d'approuver** le remboursement des frais engagés par l'agent municipal pour le compte de la commune, à hauteur de 76.90 € TTC sur production des tickets de caisse du fournisseur.

D.2023-10-n°05 - Finances - consultation et autorisation signature du marché de nettoyage des locaux municipaux

Considérant l'arrivée à terme du marché d'entretien des locaux municipaux, conclu en décembre 2019 avec la société EURO CRISTAL ;

Considérant le besoin permanent de réaliser des travaux d'entretien ménager des locaux municipaux : écoles, salle des fêtes, mairie, maison médicale etc...



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la conclusion d'un nouveau marché public pour l'entretien des locaux municipaux :
 - Rédaction du cahier des charges
 - Consultation d'entreprises
 - Analyse des offres reçues
 - Sélection ou négociation
 - Signature du marché.

D.2023-10-n°06 - Finances - Autorisation de signature des marchés de travaux pour la réhabilitation globale notamment thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire et de la cantine - Les dimerons

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 n° 2021.12 n°3 autorisant le Maire à signer une convention de mandat avec l'ADTO-SAO pour faire réaliser, sous son contrôle, au nom et pour le compte de la commune, les travaux précités et à transférer les marchés et lettres de commande, passés par la commune, au titre de cette opération, à l'ADTO-SAO,

Vu la convention de mandat signée en date du 22 décembre 2021 entre les parties, exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité à la date du 4 février 2022,

Vu les études techniques menées par l'équipe de maîtrise d'œuvre et validées par les élus en charge du suivi de ce dossier :

- Avant-projet sommaire
- Avant-projet définitif
- Projet
- Dossier de consultation des entreprises.

Considérant que le montant des travaux accepté par le maître d'ouvrage, constituant le seuil à ne pas dépasser (sous réserve d'un pourcentage de tolérance) est de :

826 245 € HT pour le groupe scolaire

214 129 € HT pour la cantine

Vu la consultation des entreprises menée entre le 11 juillet et 25 septembre 2023 via le profil acheteur de la SAO-ADTO et avis de publicité légale sur LE PARISIEN publié le 11 juillet 2023, suivant l'allotissement suivant :

lot n°1 : DESAMIANTAGE / ITE / DEMOLITION / GROS ŒUVRE / VRD

lot n°2 : COUVERTURE / ETANCHEITE / BARDAGE

lot n°3 : MENUISERIES EXTERIEURES / PROTECTIONS SOLAIRE

lot n°4 : PLATRERIE / ISOLATION INTERIEURE / MENUISERIES INTERIEURES

lot n°5 : REVETEMENT MURAL / PEINTURE / SOLS SOUPLES

lot n°6 : CARRELAGE / FAIENCE

lot n°7 : ELECTRICITE CFO / CFA / SSI



Ville de
La Chapelle-en-Serval

lot n°8 : CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION / PLOMBERIE SANITAIRE

Considérant la réception de 10 offres à la date du 25 septembre en date limite de remise des offres et l'engagement de l'analyse par la maîtrise d'œuvre,

Au terme de l'analyse, le maître d'œuvre présentera au maître d'ouvrage les offres acceptables techniquement et économiquement et proposera un classement des offres voire l'engagement de négociation,

Il est à noter qu'aucune offre n'a été réceptionnée pour les lots 1 et 8

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

. **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la conclusion des marchés publics pour la réalisation des travaux de réhabilitation globale notamment thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire et de la cantine « Les dimerons ».

D.2023-10-n°07 - Patrimoine – adoption d'un règlement d'utilisation au gymnase

Considérant la nécessité de mieux encadrer l'occupation du site sportif municipal,

Vu le projet présentant en pièce jointe,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour rédiger et modifier si nécessaire le règlement intérieur du gymnase, ci-annexé, qui se substituera à toute version antérieure en vigueur ;

. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GYMNASSE MUNICIPAL VILLE DE LA CHAPELLE-EN-SERVAL

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du gymnase ainsi que les prescriptions à respecter afin d'assurer la sécurité des usagers et de maintenir le bon fonctionnement des équipements.

Ce règlement ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur,

ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

1^{ère} partie **conditions d'attributions des installations sportives**

1. Etablissement du planning d'utilisation.

Article 1.

Pendant les heures et périodes scolaires ainsi que les mercredis, les installations sportives sont exclusivement ouvertes aux scolaires et aux associations pour la pratique sportive.

Les établissements scolaires concernés gèreront la conception et la gestion des plannings d'occupation scolaire du gymnase dans le respect des heures de mise à disposition. Une copie des plannings sera transmise à la Mairie.

La Mairie reste la seule autorité décisionnaire d'attribution ou de retrait de créneaux horaires.

Article 2.

Les associations sportives candidates à l'utilisation doivent obligatoirement être déclarées en sous-Préfecture et, de préférence, affiliées à une fédération sportive agréée.

Pour être recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.

Chaque association utilisatrice recevra un exemplaire du présent règlement aussi disponible sur le site internet de la Commune.

La demande de réservation doit indiquer la nature de l'activité sportive organisée, la salle sollicitée, le créneau horaire et période concernée (été, hiver, période scolaire, période de vacances scolaires...).

Article 3.

La Mairie est seule juge de l'opportunité et des modalités de prêt des installations.

Article 4.

Les autorisations ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite. Tout moment de convivialité organisé, qui n'est pas un temps de pratique sportive, doit donner lieu à demande expresse et détaillée auprès de la commune et ne pourra se tenir que sur un sol protégé ou carrelé (hall d'entrée) sans constituer une gêne pour les autres occupants.



Article 5.

Ville de La Chapelle-en-Serval Les manifestations ou activités sportives pouvant entraîner des dispositions réglementaires et techniques particulières, devront faire l'objet d'une demande d'analyse de faisabilité, par courrier adressé au Maire de La Chapelle-en-Serval dans un délai de deux mois minimum, avant tout engagement par le Club.

2. Modification du planning.

Article 6.

Les utilisateurs n'ont pas la possibilité de modifier, de leur propre initiative, les périodes et horaires d'occupation qui leur sont affectés.

Toute modification doit être demandée par écrit à la Mairie. La modification ne sera effective qu'après notification de la Mairie aux utilisateurs.

Article 7.

La Commune se réserve le droit de modifier les plannings d'occupation sous réserve de prévenir les associations dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation exceptionnelle d'une activité ou d'une manifestation sportive, les clubs ou les associations concernées ne pourront se prévaloir d'aucune indemnisation auprès de la commune.

3. Les conditions d'accès au gymnase.

Article 8.

Le gymnase est ouvert, à titre gratuit, aux utilisateurs dûment habilités qui répondent aux critères suivants :

- ➔ les équipements sont mis à disposition des utilisateurs habilités par la commune, quelle que soit l'activité sportive pratiquée,
- ➔ les utilisateurs devront être impérativement encadrés par un animateur, moniteur, professeur, dûment habilité par les autorités de tutelle dont il dépend,
- ➔ en aucun cas, les clubs et associations ne pourront utiliser le gymnase et ses équipements à des fins lucratives ou dispenser des cours privés rémunérés.

2^{ème} partie



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Règles d'utilisation des locaux et du matériel

1. Locaux.

Article 9.

L'utilisateur s'engage à respecter le planning d'occupation qui lui a été notifié. Les clubs et organismes sont tenus de communiquer à la Mairie le nom et coordonnées du ou des responsables de chaque entraînement.

Article 10.

Utilisation des locaux

Les locaux mis à disposition sont réputés en bon état d'utilisation et de propreté. **Les établissements ou associations seront tenus responsables des dégradations causées aux équipements par leurs élèves ou adhérents, du fait de leur comportement ou négligences. Les établissements ou associations seront tenus de prendre en charge financièrement les réparations en résultant et prendront en charge, le cas échéant, toute prestation de nettoyage exceptionnelle induite par le comportement des personnes placées sous leur responsabilité.**

Utilisation des vestiaires et douches

Les douches, vestiaires, WC, locaux de rangement du matériel, sont spécialement placés sous la responsabilité directe des dirigeants d'associations et établissements scolaires. Ils devront être maintenus par leurs soins, en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Seuls ont accès aux douches et vestiaires, les joueurs, leurs entraîneurs et le dirigeant, désignés par l'association à l'exclusion de toute autre personne.

L'usage des produits d'hygiène à emballage verre est strictement interdit.

Article 11.

La mise en place des équipements et matériels ordinaires ou spéciaux, est effectuée par les utilisateurs sous l'autorité du responsable de l'activité.

Après chaque séance, les usagers sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel à la place prévue.

Aucun matériel particulier ne peut être amené dans les installations sans l'autorisation de la Mairie. La mairie n'est pas responsable de perte ou de vols de matériels.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Le matériel entreposé dans l'enceinte sportive, dans les lieux désignés à cet effet par la Mairie et partagés avec les autres utilisateurs, ne peut être qu'à vocation sportive.

Article 12.

Ouverture des installations aux établissements scolaires :

Les installations sont ouvertes aux établissements scolaires selon le planning d'occupation établi par la Mairie.

En dehors de ces horaires, toute demande d'utilisation d'un gymnase doit être adressée au préalable et dans un délai raisonnable, en Mairie. Elle sera étudiée au cas par cas.

Les enseignants d'EPS dûment désignés ne peuvent accéder aux équipements sportifs que munis du code d'accès au digicode contrôlant la serrure électrique de l'entrée principale. Les salles mises à disposition (grande salle, salle 2 Parquet) est alors placé sous leur entière responsabilité.

Les enseignants d'EPS veillent à refermer la porte d'entrée de l'enceinte sportive derrière eux pour éviter toute entrée / sortie durant les cours ou intrusion, particulièrement dans un contexte de plan vigipirate.

Ouverture des installations aux associations sportives :

Les installations sont ouvertes aux associations sportives selon le planning d'occupation établi par la Mairie.

Les responsables d'associations dûment désignés ne peuvent accéder aux équipements sportifs que munis du code d'accès au digicode contrôlant la serrure électrique de l'entrée principale. Les salles mises à disposition (grande salle, salle 1 dojo, salle 2 Parquet) sont alors placées sous leur entière responsabilité.

Les responsables d'associations dûment désignés veillent à refermer la porte d'entrée de l'enceinte sportive derrière eux pour éviter toute entrée / sortie durant les cours ou intrusion, particulièrement dans un contexte de plan vigipirate.

Lorsqu'il s'agit d'entraînement, la fermeture des locaux sera effectuée à la fin du créneau mis à disposition pour chaque association. **Les utilisateurs sont priés d'anticiper l'utilisation éventuelle des vestiaires et des douches afin de respecter cet horaire.**

Lorsqu'il s'agit de match de championnat entraînant une fermeture des locaux après le créneau habituel, une demande devra être adressée en Mairie.



Pour les besoins ponctuels (matches...), l'association demandeuse sollicite dans un premier temps l'association habituellement utilisatrice de l'enceinte sportive aux créneaux concernés. Si elles trouvent un accord entre elles, l'association bénéficiaire informe la Mairie de l'organisation ponctuelle retenue et fournit les coordonnées de l'interlocuteur sur place.

Article 13 : Interdictions.

Il est formellement interdit :

- ➔ de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- ➔ de manipuler les tableaux électriques (en dehors de l'allumage des luminaires) et d'accéder aux chaufferies,
- ➔ de fumer dans le bâtiment (vestiaires, sanitaires, ...), de jeter des papiers, des détritux ou déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- ➔ de faire des inscriptions sur les murs, portes, mobiliers,
- ➔ de coller des tracts et papillons sur les murs et installations,
- ➔ de pénétrer et de circuler dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens (hormis chiens d'assistance) ou tous autres animaux, mêmes tenus en laisse ou dans les bras,
- ➔ de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, dans les équipements conçus pour accueillir du public, de se tenir debout sur les bancs et sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles,
- ➔ de photographier les usagers de l'établissement sans leur accord,
- ➔ de photographier les locaux et installations sans l'accord préalable de la commune,
- ➔ de pénétrer dans les salles de sport en chaussures de ville ; les utilisateurs devront changer de chaussures et être munis de chaussures de sport propres, appropriées, à semelle ne laissant pas de trace au sol,
- ➔ de manger, boire dans les salles, y compris pour les accompagnateurs ou spectateurs, de se déplacer à l'intérieur du gymnase en rollers, skate-boards, trottinettes,
- ➔ d'entreposer bicyclettes ou motos dans les halls d'entrée ou contre les murs extérieurs du gymnase. Les véhicules stationneront obligatoirement sur les parkings prévus à cet effet,
- ➔ d'utiliser des ballons non adaptés à l'usage de la salle,
- ➔ d'utiliser l'emploi de la colle sur les ballons de handball pendant les entraînements,



Ville de
La Chapelle-en-Serval

→ de pratiquer des activités non conformes à la destination des locaux et du matériel, ou susceptibles de dégrader le revêtement de sol,

→ d'apporter des modifications aux installations,

→ d'afficher en dehors des panneaux réservés à cet effet,

→ d'installer des panneaux ou banderoles publicitaires (sauf pour la durée d'une manifestation publique), ou d'afficher des publicités incitant à la consommation de l'alcool et du tabac.

→ de procéder à la vente de marchandises et à quelque activité commerciale

Article 14 : Consommation et vente d'alcool.

La vente et la distribution d'alcool sont interdites d'une manière générale dans tous les établissements sportifs.

Sur arrêté municipal, une autorisation spéciale de buvette de 1^{ère} catégorie pourra être délivrée.

Les utilisateurs sont responsables de la bonne application de cette disposition. En cas de non-respect de cette clause, le club pourra se voir retirer l'utilisation du gymnase.

Pour rappel, l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique prévoit que la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 **sont interdites** d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Les boissons sont réparties en 4 groupes :

1. boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
2. (abrogé),
3. boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
4. rhums, tafia, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs

12

anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,

5. toutes les autres boissons alcooliques.

Article 15 : Utilisation des équipements

La Commune met à disposition l'équipement aux utilisateurs sans gardien.

Le bâtiment est donc placé sous leur responsabilité.

Article 16 : Obligation des utilisateurs.

Les dirigeants ou responsables des établissements ou associations sont seuls chargés de la gestion du public, soit pour des questions de discipline ou d'entretien, soit pour la mise à disposition du matériel nécessaire aux usagers.

Ils sont seuls responsables de la tenue de leurs élèves ou membres, aussi bien dans les locaux d'évolution que dans les douches ou vestiaires.

Ils assurent la surveillance de ces derniers pendant les cours, les entraînements, les matchs. La commune décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient se produire.

Les utilisateurs feront eux-mêmes la police des installations et éviteront que le public ne pénètre sur les praticables. Les utilisateurs seront responsables de la bonne tenue du public. En cas d'incident, ils pourront se voir retirer l'autorisation d'accueillir du public.

Article 17 . Sécurité des locaux.

D'une manière générale, l'application des mesures prescrites par la Commission de Sécurité, notamment la capacité d'accueil maximum doit être respectée par l'utilisateur, sous la surveillance et l'autorité de son responsable qualifié.

Il est interdit aux usagers de modifier l'aménagement des locaux et dispositifs de sécurité ou d'entraver le passage des issues de secours.

Il est interdit de faire pénétrer le public par les issues de secours sur les aires de jeux. Le public n'a pas accès aux salles d'évolution.

Dans les équipements non conçus pour accueillir du public, ce dernier ne peut prendre place qu'aux différents points d'attente prévus à cet effet.

L'accès aux locaux techniques et la manipulation de commandes de chauffage et de ventilation sont interdits aux usagers.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

L'accès à l'appareil téléphonique qui ne doit servir que pour des appels d'urgence, doit être laissé libre.

2. Assurances - Responsabilités

Article 18 : Assurances.

Les associations, clubs, écoles, collèges, devront souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques de dégradation et de destruction des lieux et du matériel mis à leur disposition. Les utilisateurs communiqueront chaque année, en Mairie, une attestation d'assurance stipulant l'objet et l'étendue des garanties liées à l'occupation.

Il leur est vivement conseillé de veiller à ce que chacun de leurs adhérents soit assuré pour la pratique de son activité sportive, par le biais d'une licence ou de toute autre assurance.

Article 19 : Responsabilités.

La Commune décline toute responsabilité dans le cas de vols ou de tout autre acte délictueux.

Sur le registre de liaison, sont consignées les dégradations de toute nature aux installations et au matériel. Les auteurs, ou les établissements dont ils dépendent, en seront rendus pécuniairement responsables.

Après estimation des dégâts, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Trésor Public ; la facture des réparations sera remboursée par l'établissement ou le club. En cas de dégradations, l'établissement ou le club pourra se voir retirer toute autorisation d'utiliser des équipements sportifs.

Les responsables d'activités ou de clubs sont tenus de signaler, par écrit, au gardien, tout accident ou incident survenu au cours des séances d'EPS, des entraînements, des matchs ou compétitions. Ce dernier le consigne également sur son registre.

Toute contestation de la part des utilisateurs sera portée, par écrit, à la connaissance de la Mairie qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, les élus ou la gendarmerie dans les cas graves et en cas d'urgence.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant dans l'enceinte de l'établissement ne saurait en aucun cas incomber à la commune de La Chapelle-en-Serval.

L'utilisateur est sensé bien connaître l'état des lieux et du matériel. Le fait d'être autorisé à utiliser les installations sportives entraîne l'engagement, pour l'utilisateur, de dégager la commune des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, instructeurs, responsables et tiers. L'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et autres, ainsi que les conséquences à tous accidents, y compris ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers.



Article 20. Communication

Toute propagande confessionnelle ou politique, ainsi que toute distribution de tracts, journaux ou vente d'objets de toute nature sont rigoureusement interdites dans l'enceinte du gymnase. Il en est de même de toute publicité commerciale.

Les affiches, convocations, communications d'ordre sportif seront obligatoirement disposées sur les seuls panneaux autorisés.

Article 21. Sanctions

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance du règlement du gymnase et sont informés qu'en cas de non-observation des dispositions du présent règlement, ils s'exposent à une suspension immédiate de la mise à disposition des locaux.

Article 22. Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil municipal du 9 octobre 2023.

Il est applicable après notification aux utilisateurs par voie de courriel, d'annexe à la convention d'occupation ou d'affichage.

A La Chapelle-en-Serval, le 16 octobre 2023

15

D.2023-10-n°08 - Transition écologique – Fonds en faveur d'une gestion écologique et paysagère du patrimoine végétal – programme « aide en faveur du patrimoine végétal des villes et village du Parc Naturel Oise Pays de France »

Au cours des vingt dernières années plus de 200 arbres ont disparu du territoire communal en raison de leur vieillissement, dangerosité, de l'urbanisation ...

Il est proposé de reboiser afin qu'au cours des dix prochaines années, nous soyons revenus comme au début du siècle.

Le programme 2023 proposé et soumis au Parc Naturel Régional (PNR) Oise Pays de France est le suivant :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| - Parc de la Mairie | 10 arbres |
| - plateau arrière du Gymnase | 20 arbres |
| - Résidence « Pic Mar, Pic Cendré » | 7 arbres. |

Les travaux seraient réalisés entre novembre et décembre 2023.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. Approuve les prestations qui consisteront en :

1/ l'achat des 35 arbres à la sté VAN DEN BERK

14 228.50 € TTC



Ville de
La Chapelle-en-Serval

2/ la plantation et pose de tuteurs par la sté RM PAYSAGE
3/ achat de matériels complémentaires par la commune estimé à
Soit un cout total de 18 705.50 € TTC

3.552.00 € TTC
925.00 € TTC

. **Sollicite** le concours financier du Parc Naturel Régional Oise Pays de France à hauteur du taux maximal en vigueur (80 % soit 13 367.20 €)

. **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération (notamment l'augmentation des crédits budgétaires pour cette opération).

D.2023-10-n°09 - Intercommunalité – Adhésion des communes de Bellefontaine, Lassy, Le Plessis-Luzarches et Seugy à la compétence Eaux Pluviales Urbaines du SICTEUB

Par courrier du 21 août 2023, le Président du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) nous informe des sollicitations qu'il a reçues de la part de :

- la commune de Bellefontaine, par délibération en date du 9 juin 2023,
- la commune de Lassy, par délibération en date du 15 mai 2023,
- la commune de Le Plessis-Luzarches, par délibération en date du 13 avril 2023,
- la commune de Seugy, par délibération en date du 7 octobre 2022,

Pour l'adhésion à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Lors de son assemblée du 6 juillet 2023, le conseil syndical du SICTEUB a approuvé ces demandes exprimées,

Dans ce même courrier, il précise que le Préfet du Val d'Oise lui a demandé de consulter l'ensemble des communes adhérentes au syndicat afin de ces dernières délibèrent quant à l'adhésion de ces quatre communes dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

. **Approuve** l'adhésion des communes de Bellefontaine, Lassy, Le Plessis-Luzarches et Seugy au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines.

. **Autorise** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2023-10-n°10 - Intercommunalité - Comptes rendus d'activités 2022 de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (Général et Service Public d'élimination des déchets ménagers)

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale adressent chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les rapports d'activités des établissements communiqués aux élus et tenus à la disposition du public,

Après délibération, le Conseil Municipal :

. **Prend acte** des rapports d'activités 2022 établis par la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne au titre :

- De l'ensemble des services communautaires
- Du service public d'élimination des ordures ménagères.

D.2023-10-n°11 - Intercommunalité – Syndicat d'électricité de l'Oise (SE60) – rapport d'activités 2022

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale adressent chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le rapport d'activités reçu du syndicat d'énergie de l'Oise, consultable en mairie,

Après délibération, le Conseil Municipal :

. **Prend acte** du rapport d'activités 2022 établi par le SE60 au titre de ses compétences déléguées.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

D.2023-10-n°12 - Ressources humaines – Police municipale – Modification de l'indemnité spéciale de fonction

Vu les délibérations du 25 juin 2001 et n°2013.12 n°5 du 3 décembre 2013 instaurant l'indemnité spéciale de fonction pour les agents de police municipale et fixant son taux individuel maximal à 20% du traitement brut mensuel,

Considérant la nécessité d'élever le taux individuel maximal à 30% pour compenser l'absence de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière Police et l'impossibilité de mobiliser l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents dont l'indice brut de la grille de rémunération excède 380.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

. **Approuve**, dès le 1^{er} octobre 2023, la possibilité de fixation du taux maximum en vigueur dans la collectivité à 30% du traitement brut mensuel pour l'attribution de l'indemnité spéciale de fonction d'agent de police municipale.

. **Autorise** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire lève la séance à 17h52.

18

P/ le maire Daniel DRAY
l'Adjointe déléguée
Myriam BOIS

